RÈGLEMENT (CE) N° 511/96 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1996

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 334/96 [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [3];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

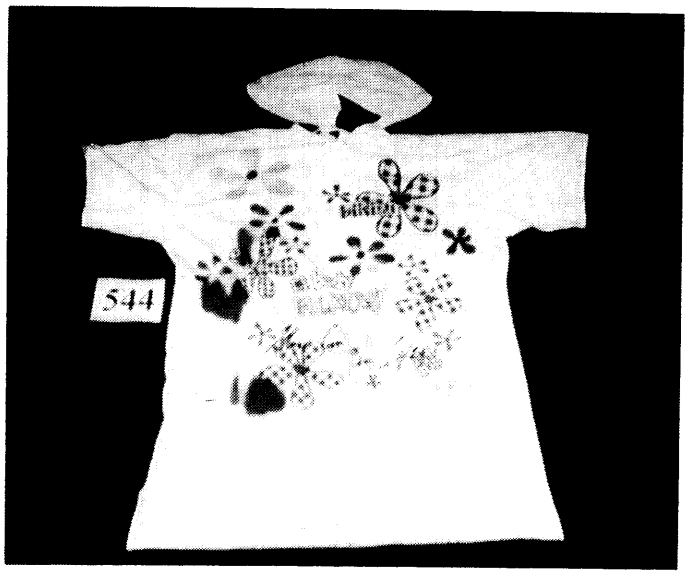
Membre de la Commission

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 1.
[3] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger, ample, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps descendant jusqu'à mi-cuisse. Il présente une encolure arrondie avec bord-côté rapporté se chevauchant sur le devant côté droit, des manches courtes non ajustées, des décorations imprimées sur le devant, des fentes latérales et un ourlet à la base. Ce vêtement présente également un capuchon amovible avec système de boutonnage à l'encolure (robe) (voir photographie 544) (*).	6104 42 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 42 00. Compte tenu de son aspect général, ce vêtement est à considérer comme une robe. Le chevauchement côté gauche sur le côté droit à l'encolure est purement décoratif.
2. Assortiment de deux vêtements réalisés dans une même étoffe plissée légère (100 % viscose), avec motifs imprimés multicolores identiques sur les deux vêtements. Il est présenté pour la vente au détail et se compose: a) d'un vêtement, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant juste en dessous de la taille, avec des manches courtes. Il présente une encolure très dégagée sans ouverture. Ce vêtement présente également des éléments resserrants au niveau de l'encolure et à l'extrémité des manches. Des fils d'élastomère cousus tous les 2 centimètres à l'intérieur du vêtement depuis la poitrine jusqu'à la taille renforcent l'effet de fronces (smocks) (blouse); b) d'un vêtement destiné à recouvrir la partie inférieure du corps jusqu'au dessus des genoux, ample, avec élément resserrant et cordon coulissant à la taille (jupe).	6204 29 18	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 3 b) et 8 du chapitre 62, par la note complémentaire 1 du chapitre 62, ainsi que par le libellé des codes NC 6204, 6204 29, 6204 29 18.
3. Assortiment de deux vêtements réalisés dans une étoffe plissée légère (100 % viscose), avec motifs imprimés multicolores non identiques sur les deux vêtements. Il est présenté pour la vente au détail et se compose: a) d'un vêtement, destiné à recouvrir la partie supérieure du corps, descendant juste en dessous de la taille, avec des manches courtes. Il présente une encolure très dégagée sans ouverture. Ce vêtement présente également des éléments resserrants au niveau de l'encolure et à l'extrémité des manches. Des fils d'élastomère cousus tous les 2 centimètres à l'intérieur du vêtement depuis la poitrine jusqu'à la taille renforcent l'effet de fronces (smocks) (blouse); b) d'un vêtement destiné à recouvrir la partie inférieure du corps jusqu'au dessus des genoux, ample, avec élément resserrant et cordon coulissant à la taille (jupe).	6206 40 00 6204 59 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par les notes 3 b) et 8 du chapitre 62, par la note complémentaire 1 du chapitre 62, ainsi que par le libellé des codes NC 6204, 6204 59, 6204 59 10, 6206 et 6206 40 00. Compte tenu du fait que les composants de cet assortiment présentent un style différent (par les motifs imprimés non identiques sur les deux vêtements), ils sont à classer séparément.

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.


544